



Protection civile
District Morges

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE PROTECTION CIVILE DISTRICT MORGES





Terminologie : Par mesure de simplification, les statuts sont rédigés au masculin. Toute personne, homme ou femme, bénéficie des mêmes conditions de travail et des mêmes droits, ceci conformément à la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes (Leg).

Titre premier

DENOMINATION, BUTS, MEMBRES, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier **Dénomination**

Sous la dénomination Organisation régionale de Protection civile District Morges (ORPC), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de la Protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 ainsi que les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2 **Buts**

L'association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile.

Article 3 **Membres**

Les membres de l'association sont les 56 communes suivantes : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pompaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarcens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

Article 4 **Siège**

L'association a son siège à Saint-Prex.

Article 5 **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 6 **Prestations**

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.



Article 7

Durée – Retrait

¹La durée de l'association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre Organisation régionale de Protection civile.

³Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la Protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Article 8

Fusion de communes

Dans le cas où des communes fusionneraient, la nouvelle entité serait automatiquement intégrée dans cette association.



Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Nomenclature des organes

¹Les organes de l'association sont définis en trois groupes :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion

² Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif des communes membres de l'association.

³ Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al. 3 de la LC est applicable.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10

Composition

¹Le Conseil intercommunal comprend :

- a) Un délégué par commune désigné par la municipalité parmi ses membres.
- b) Un suppléant est en outre désigné au sein de l'exécutif par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

²Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel connu, établi par le Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD). Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants puis d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum 20 voix.

³La répartition du nombre des voix par commune est fixée dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 11

Durée du mandat

¹Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par la municipalité parmi ses membres pour la durée de celle-ci.

²Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

³Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu ou lorsque le délégué est nommé au Comité de direction.

⁴En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.



Article 12

Organisation du Conseil intercommunal

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il élit en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) son Président et son Vice-président, selon le tournus alphabétique des communes ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants qui sont rééligibles.

³Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le Président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le Président participe au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

⁵Le Bureau du Conseil intercommunal est composé du Président, des deux scrutateurs et du secrétaire.

Article 13

Convocation

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

²L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Il est établi d'entente entre le Président du Conseil intercommunal et le Président du Comité de direction.

³Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, du Comité de direction ou encore sur demande du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 14

Décision et vote référendum

¹Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

²Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

Article 15

Quorum et majorité

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de voix.

²Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.



Article 16

Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 17

Publicité

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

²L'assemblée peut décider d'un huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants (voir article 27 al.2 de la LC).

³En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 18

Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du Président et du secrétaire, ou de leur remplaçant. Les procès-verbaux sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

²Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées au pilier public des municipalités des communes membres. Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

⁴Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 19

Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. il élit son Président, son Vice-président, son secrétaire, son secrétaire suppléant, ses deux scrutateurs et leurs deux suppléants ;
2. il élit les membres du Comité de direction et son Président pour la durée de la législature ;
3. il élit la Commission de gestion ;
4. il approuve le rapport de gestion ;
5. il adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
6. il délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction (art 11 al. 1 let. D LVLPCI) ;



7. il fixe les indemnités du Conseil intercommunal, du secrétaire et du Comité de direction pour chaque législature ;
8. il modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 alinéa 2 de la LC ;
9. il décide du statut applicable aux agents de l'Organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du Département en charge ;
10. il adopte les règlements de l'association sauf ceux qu'il a délégués au Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
11. il autorise d'emprunter et de cautionner, le Conseil pouvant laisser dans les attributions du Comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
12. il décide de l'admission de nouvelles communes ;
13. il prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITE DE DIRECTION

Article 20

Composition

¹Le Comité de direction est constitué de sept membres.

²Les membres du Comité de direction sont proposés par les municipalités ; ils doivent être membre d'un exécutif communal.

³Ils sont élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et sont rééligibles. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie du Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront remplacés par un délégué élu de leur commune.

⁴Le mandat des membres du Comité de direction prend fin à l'échéance de la législature en cours ou en cas de perte de qualité de municipal.

⁵En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 21

Organisation

A l'exception du Président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un Vice-président parmi ses membres et nomme son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature. Ces deux derniers peuvent être issus du Conseil intercommunal ou être extérieurs à celui-ci.

Article 22

Séances

¹Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.



²Sur invitation du Comité de direction, le Commandant ou les officiers professionnels de l'Organisation régionale de Protection civile peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

³Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 23

Quorum et majorité

¹Le Comité de direction ne peut pas prendre de décision si la majorité absolue du nombre total de ses membres n'est pas présente.

²Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président prend part au vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 24

Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du Président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la loi sur les communes est réservé.

Article 25

Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. il applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. il représente l'Organisation régionale de Protection civile envers les tiers ;
3. il gère les biens de l'Organisation ;
4. il élabore le budget, présente la gestion, arrête les comptes et les soumet à la Commission de gestion et au Conseil intercommunal ;
5. il perçoit la participation des communes membres ;
6. il engage les dépenses prévues au budget ;
7. il surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'Organisation régionale ;
8. il engage et licencie le Commandant de l'Organisation régionale et sur préavis de ce dernier, les professionnels ainsi que les cadres de milice ;
9. il décide sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'Organisation ;
10. il rédige les préavis aux communes membres de l'Organisation pour les constructions protégées prévues par la planification ;
11. il décide, ou si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
12. il élabore toute convention traitant des biens immobiliers ou mobiliers avec les communes membres ;
13. il assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.



COMMISSION DE GESTION

Article 26 **Composition**

La Commission de gestion, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Article 27 **Attributions**

¹Elle a les attributions suivantes :

1. elle examine la gestion du Comité de direction de l'Organisation ;
2. elle vérifie le budget établi par le Comité de direction ;
3. elle vérifie les comptes annuels préparés par le Comité de direction ;
4. elle préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;

²Elle établit un rapport sur tout objet qu'elle est appelée à vérifier (budget, comptes, préavis, etc.) à l'attention du Conseil intercommunal et des municipalités.



Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 28

Capital

¹Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association leur biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

²Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 29

Plafond d'endettement

¹Le plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 1'000'000.- (un million de francs). La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 34 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

²L'ORPC peut faire des emprunts.

Article 30

Infrastructures et matériel

¹Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'association en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

²Les ouvrages restent propriétés des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'association. Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de la signature des présents statuts.

Article 31

Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 32

Ressources

L'association dispose des recettes suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 34 des présents statuts ;
- b) le produit des prestations fournies ;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) les recettes diverses.

**Article 33****Finances**

Les recettes perçues selon l'article 32 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services.

Article 34**Répartition des charges et recettes**

¹Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

²Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédent l'exercice, selon les chiffres du Service cantonal de recherche et d'informations statistiques (STATVD).

³Deux acomptes sont demandés en cours d'exercice.

Article 35**Comptabilité**

¹L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

²L'association peut confier à l'une des communes membres la tenue de sa comptabilité, l'assumer de façon autonome ou la confier à un organe externe compétent.

³Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir six mois au maximum après la clôture de l'exercice.

⁴Les comptes sont soumis à l'examen d'une société fiduciaire conformément à l'art. 35b RCCOM.

⁵Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District dans lequel l'association a son siège et à l'examen du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 36**Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37**Information des municipalités des communes**

Le budget, les comptes et le rapport annuel de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.



Titre IV

IMPOTS

Article 38

Impôts

Hormis les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 39

Arbitrage

Toute contestation entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile vaudoise.

Article 40

Dissolution

¹L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 41

Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.



Titre VI

RATIFICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 42

Ratification

Les présents statuts sont ratifiés par les conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 de la LC, puis soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 43

Entrée en vigueur

Le Comité de direction est chargé de l'exécution des présents statuts. Il fixe la date de leur entrée en vigueur après adoption par le Conseil intercommunal, les conseils généraux ou communaux et approbation par le Conseil d'Etat. Les présents statuts abrogent et remplacent la convention entre communes approuvée par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2012.

Annexe aux statuts

Annexe 1 : Répartition des voix par commune



Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance 15 août 2024

Au nom du Comité de direction

Le Président :

Christian Franco

La Secrétaire :

Caroline Comte

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 19 septembre 2024

Au nom du Conseil intercommunal

Le Président :

Jean-Charles Bensadoun

La Secrétaire :

Caroline Comte

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5-M-25

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud

La Présidente :

Christelle Luisier Brodard

Le Chancelier :

Michel Staffoni



Ainsi adopté par le Conseil général d'Aclens dans sa séance du 3 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Patrice Hauswirth

La Secrétaire :

Nicole Müller



Ainsi adopté par le Conseil général d'Allaman dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Frédéric Baumgartner

La Secrétaire :

Christine Kläy



Ainsi adopté par le Conseil communal d'Aubonne dans sa séance du 26 novembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Diego de Haller

La Secrétaire :

Véronique Kobler



Ainsi adopté par le Conseil général de Ballens dans sa séance du 12 décembre 2024

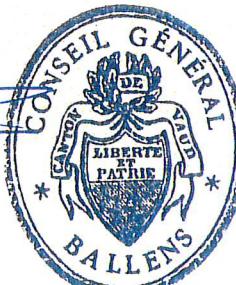
Au nom du Conseil général

Le Président :

Jérôme Borel

La Secrétaire :

Jacqueline Braissant



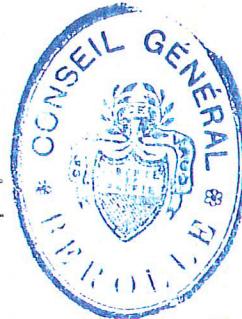


Ainsi adopté par le Conseil général de Berolle dans sa séance du 25.11.24

Au nom du Conseil général

Le Président :

David Riethauser



La Secrétaire :

Justine Wyss

Ainsi adopté par Conseil communal de Bière dans sa séance du 5.03.2025

Au nom du Conseil communal

Le Président :

John Dubugnon



La Secrétaire :

Séverine Jotterand

Ainsi adopté par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du 6.12.2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Chris Chard



La Secrétaire :

Liliane Meylan

Ainsi adopté par le Conseil général de Bremblens dans sa séance du 13.12.2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Patrick Passeraub



La Secrétaire :

Françoise Redaelli

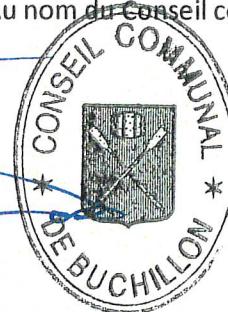


Ainsi adopté par le Conseil communal de Buchillon dans sa séance du 3 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Beat Schmied



La Secrétaire :

Sandra Breitling

Ainsi adopté par le Conseil général de La Chaux dans sa séance du 5 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Alain Martin



La Secrétaire :

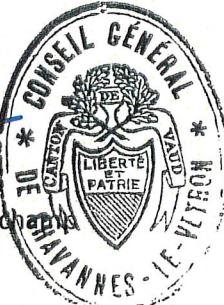
Anne Moll

Ainsi adopté par le Conseil général de Chavannes-le-Veyron dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Christophe Longéand



La Secrétaire :

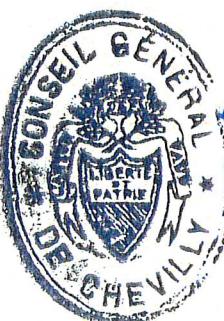
Nicole Bonzon

Ainsi adopté par le Conseil général de Chevilly dans sa séance du 5 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Olivier Ray



La Secrétaire :

Jocelyne Zbinden



Ainsi adopté par le Conseil général de Chigny dans sa séance du 2 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Grégory Rebeschini

Le Secrétaire :

Frédéric-Auguste de Luze



Ainsi adopté par le Conseil général de Clarmont dans sa séance du 20 novembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Rocco Tavaglione

La Secrétaire :

Erika Favre
Thaina Vogel



Ainsi adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 3 février 2025

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Steve Corminboeuf

La Secrétaire :

Delphine Cicchi



Ainsi adopté par le Conseil général de Cuarnens dans sa séance du 28 novembre 2024

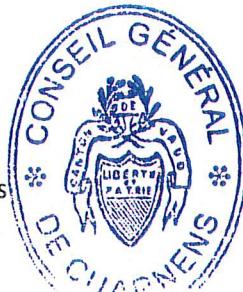
Au nom du Conseil général

Le Président :

Olivier Chappuis

La Secrétaire :

Sabine Burnier



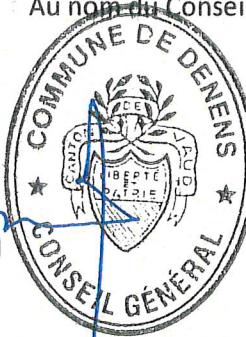


Ainsi adopté par le Conseil général de Denens dans sa séance du 28 novembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Rene Reymond



La Secrétaire :

Isaline Sauty

Ainsi adopté par le Conseil communal de Denges dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Nehla Meier

La Secrétaire :

Françoise Palpacuer



Ainsi adopté par le Conseil général de Dizy dans sa séance du 10 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Jacques-André Rime

La Secrétaire :

Christine Reymond



Ainsi adopté par le Conseil communal d'Echandens dans sa séance du 10 février 2025

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Sébastien Baconnier

La Secrétaire :

Thérèse Maillefer





Ainsi adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du 27 mars 2025

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Gilles Dumuid



La Secrétaire :

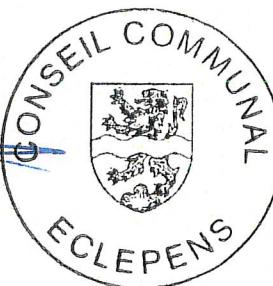
Géraldine Jacot-Descombes Ubaghs

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Eclépens dans sa séance du 4 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Bertrand Favre



La Secrétaire :

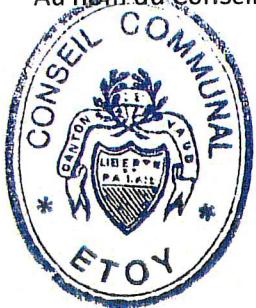
Sylviane Chappuis

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Etoy dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente:

Sophie Thury



La Secrétaire :

Fanny Gantin

Ainsi adopté par le Conseil général de Féchy dans sa séance du 10 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Mathieu Barbay



La Secrétaire :

Emma Aubert



Ainsi adopté par le Conseil général de Ferreyres dans sa séance du 10 mars 2025

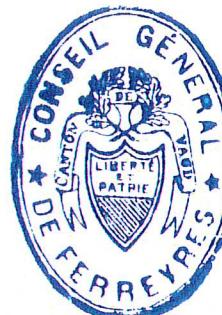
Au nom du Conseil général

Le Président :

Cédric Meillaud

La Secrétaire :

Murielle Pingoud



Ainsi adopté par le Conseil communal de Gimel dans sa séance du 6 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Carolien Terink Hunziker

Le Secrétaire :

Florian Magnin



Ainsi adopté par le Conseil communal de Gollion dans sa séance du 7 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Olivier Michel

Le Secrétaire :

Christian Chenaux



Ainsi adopté par le Conseil général de Grancy dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Serge Juillerat

La Secrétaire :

Geneviève Chabloz Brunet





Ainsi adopté par le Conseil communal d'Hautemorges dans sa séance du 10 février 2025

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Laurence Michelini



Le Secrétaire :

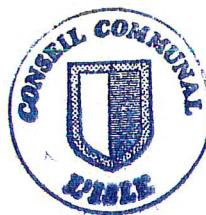
Laurent Mottet

Ainsi adopté par le Conseil communal L'Isle dans sa séance du 12 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Arnaud Cloux



La Secrétaire :

Carole Ueltschi

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lavigny dans sa séance du 4 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Georgeta Rossier



La Secrétaire :

Loredana Simone

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lonay dans sa séance du 3 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Laurie Leuba



Le Secrétaire :

Georges Durand

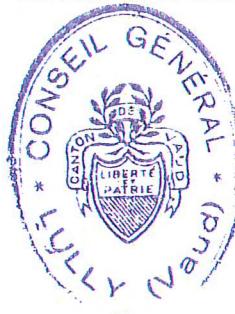


Ainsi adopté par le Conseil général de Lully dans sa séance du 11 novembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Ivan Richard



Le Secrétaire :

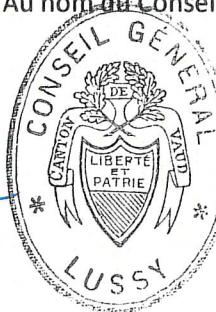
Michael Birchard

Ainsi adopté par le Conseil général de Lussy-sur-Morges dans sa séance du 3 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Sébastien Klein



La Secrétaire :

Véronique Grandjean

Ainsi adopté par le Conseil général de Mauraz dans sa séance du 30 juin 2025

Au nom du Conseil général

Le Président :

Enno Geissler



La Secrétaire :

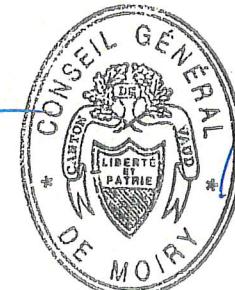
Michelle Zufferey Zehnder

Ainsi adopté par le Conseil général de Moiry dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

La Présidente :

Isabelle Berney



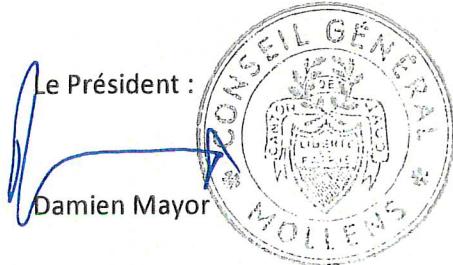
La Secrétaire :

Barbara Zobrist



Ainsi adopté par le Conseil général de Mollens dans sa séance du 12 décembre 2024

Au nom du Conseil général



Le Président :

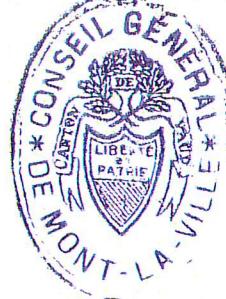
Damien Mayor

La Secrétaire :

Zara Flamigni

Ainsi adopté par le Conseil général de Mont-la-Ville dans sa séance du 5 décembre 2024

Au nom du Conseil général



Le Président :

Cyril Delacrétaz

La Secrétaire :

Véronique Mouillet

Ainsi adopté par le Conseil communal de Montricher dans sa séance du 20 mars 2025

Au nom du Conseil communal



Le Président :

Sylvain Freymond

Le Secrétaire :

Ainsi adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du 2 avril 2025

Au nom du Conseil communal



La Présidente :

Aliénor Vauthey

La Secrétaire :



Ainsi adopté par le Conseil général d'Orny dans sa séance du 2 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Patrick Messeiller



La Secrétaire :

Joëlle Mora

Ainsi adopté par le Conseil général de Pompaples dans sa séance du 12 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

André Loewer



La Secrétaire :

Myriam Schär

Ainsi adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 6 février 2025

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Vincenzino Roberto



La Secrétaire :

Claude De Titta

Ainsi adopté par le Conseil général de Romanel-sur-Morges dans sa séance du 11 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Frank Lambelet



La Secrétaire :

Fabienne Chapuis



Ainsi adopté par le Conseil communal de Saint-Livres dans sa séance du 12 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Cédric Frutig

La Secrétaire :

Sabine Hédiguer



Ainsi adopté par le Conseil général de Saint-Oyens dans sa séance du 11 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Ives Crottaz

La Secrétaire :

Barbara Liardet



Ainsi adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 5 mars 2025

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Adélaïde Tschanz

La Secrétaire :

Olivia Sahin-Cajuste



Ainsi adopté par le Conseil communal de La Sarraz dans sa séance du 14 novembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Alessandro Branca

La Secrétaire :

Christine Mbianga



Alessandro



Ainsi adopté par le Conseil général de Saubraz dans sa séance du 12 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Aloys Mussard



La Secrétaire :

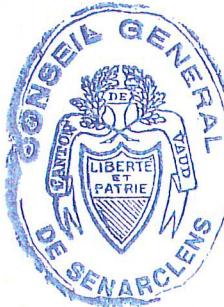
Evelyne Chesaux

Ainsi adopté par le Conseil général de Senarclens dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

Roberto Rossetti



La Secrétaire :

Paula Monteiro de Almeida

Ainsi adopté par le Conseil communal de Tolothenaz dans sa séance du 27 janvier 2025

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Laurence Emaresi



La Secrétaire :

Fabienne Allaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Vaux-sur-Morges dans sa séance du 25 novembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Vice-Président :

Herbert Nyffenegger



La Secrétaire :

Barbara Vanrietvelde



Ainsi adopté par le Conseil général de Villars-sous-Yens dans sa séance du 9 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

J. Martin

Julien Martin



La Secrétaire :

A. Sonnenberg

Alice Sonnenberg

Ainsi adopté par le Conseil général de Vufflens-le-Château dans sa séance du 2 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

D. Kowalski

Dominique Kowalski

Le Secrétaire :

A. Etchegaray



Ainsi adopté par le Conseil général de Vullierens dans sa séance du 10 décembre 2024

Au nom du Conseil général

Le Président :

S. Perroud

Stéphane Perroud

La Secrétaire :

C. Rochat



Ainsi adopté par le Conseil communal de Yens dans sa séance du 16 décembre 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président :

F. Cornu

François Cornu

La Secrétaire :

I. Muller

Isabelle Muller





ANNEXE 1





Statuts de l'organisation régionale de Protection civile District Morges

Annexe 1 - Répartition des voix

Commune	Nombre d'habitants SCRIS au 31.12.2024	Nombre de voix
Aclens	587	1
Allaman	430	1
Aubonne	3'862	4
Ballens	579	1
Berolle	303	1
Bière	1'680	2
Bougy-Villars	511	1
Bremblens	615	1
Buchillon	686	1
La Chaux	436	1
Chavannes-le-Veyron	160	1
Chevilly	346	1
Chigny	420	1
Clarmont	228	1
Cossonay	4'902	5
Cuarnens	561	1
Denens	742	1
Denges	1'837	2
Dizy	238	1
Echandens	3004	4
Echichens	3'218	4
Eclépens	1'211	2
Etoy	2'966	3
Féchy	919	1
Ferreyres	309	1
Gimel	2'458	3
Gollion	1'064	2
Grancy	540	1
Hautemorges	4'387	5
L'Isle	1'096	2
Lavigny	1'100	2
Lonay	2'733	3
Lully	838	1
Lussy-sur-Morges	719	1
Mauraz	67	1
Moiry	299	1
Mollens	324	1
Mont-la-Ville	495	1
Montricher	943	1



Morges	17'715	18
Orny	497	1
Pompaples	930	1
Préverenges	5'273	6
Romanel-sur-Morges	454	1
Saint-Livres	715	1
Saint-Oyens	457	1
Saint-Prex	5'868	6
La Sarraz	2'618	3
Saubraz	446	1
Senarcens	480	1
Tolochenaz	1'934	2
Vaux-sur-Morges	185	1
Villars-sous-Yens	602	1
Vufflens-le-Château	838	1
Vullierens	548	1
Yens	1'502	2
TOTAL	88'875	116